

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Paris, le **02 MAI 2007**

Sous-Direction des Compétences  
et des Institutions Locales

Bureau des services publics locaux

Affaire suivie par : Claire Romand-Monnier  
■ : 01.40.07.23.23  
☎ : 01.49.27.40.06

Référence à rappeler : CIL3/CRM/ 2007 - 18391

Le ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire

à

Mesdames et Messieurs les Préfets  
de région et de département

NOR INTB0701010516C

- Objet** : Difficultés d'accueil d'enfants atteints d'allergies alimentaires au sein de services gérés par les collectivités locales.
- Réf.** : Circulaire interministérielle n° 2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) a statué récemment sur les difficultés rencontrées par des parents d'enfants atteints d'allergies alimentaires, concernant l'accueil de leur enfant au sein de services gérés par les communes, tels que la cantine scolaire, les activités périscolaires, les centres aérés ou les crèches.

En particulier, la HALDE relève que si ces services publics ne revêtent pas de caractère obligatoire, ils doivent cependant, dès lors qu'ils sont créés, respecter les grands principes du service public, notamment le principe général du droit d'égal accès des usagers aux services publics. Cette analyse trouve à s'appliquer à l'ensemble des services publics sociaux facultatifs gérés par les collectivités locales.

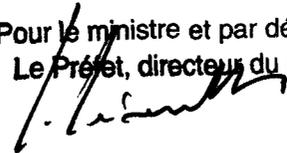
Le refus opposé par l'autorité publique d'accueillir un enfant atteint d'allergie alimentaire au sein de services publics dont elle a la charge, sans tenir compte des aménagements et des mesures proposés par la circulaire interministérielle n° 2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période, peut être considéré comme constitutif d'une entrave au principe d'égalité rappelé ci-dessus et caractérise ainsi une discrimination fondée sur l'état de santé.

La HALDE recommande d'assurer la communication de la circulaire précitée à l'ensemble des collectivités locales, qui gèrent de nombreux dispositifs d'accueil, afin qu'elles se conforment à ses dispositions.

Je vous demande de bien vouloir prendre toutes mesures pour assurer la bonne diffusion de cette circulaire, dans les meilleurs délais, aux collectivités territoriales relevant de votre ressort. Je vous précise que cette circulaire a été publiée au bulletin officiel n° 34 (encart) de l'année 2003 du ministère chargé de l'éducation nationale et est disponible sur le site internet de cette administration (<http://www.education.gouv.fr>).

J'attacherais du prix à être informé en retour des dispositions que vous avez prises en ce sens et des éventuelles difficultés rencontrées.

Pour le ministre et par délégation,  
Le Préfet, directeur du cabinet



Jacques GÉRAULT